

Rétroactions et propositions aux règlements de la loi 98



Au : Ministère de l'Éducation Envoi par courriel

C.C. : Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce — Ministre de l'Éducation
Honorable Caroline Mulroney — Ministre des Affaires francophones
Kate Manson-Smith – Sous-ministre à l'Éducation
Didier Pomerleau - Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française

Date : Le 2 avril 2024

Référence : Numéro de projet : 24-EDU003

Objet : **Nouveau règlement d'application de la Loi sur l'éducation : Qualifications des commissaires à l'intégrité et processus de règlement des plaintes relatives au code de conduite**

Remerciements :

L'AFOCSC remercie le ministère de l'Éducation de la possibilité de présenter sa réflexion en lien avec la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* — Nouveau règlement d'application de la Loi sur l'éducation : Qualifications des commissaires à l'intégrité et processus de règlement des plaintes relatives au code de conduite. — *Veillez noter que ce document est disponible en version anglaise à la suite du présent exposé. English version follows.*

Résumé du projet :

La Loi sur l'éducation est modifiée par la Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves (ci-après la « Loi »), qui a reçu la sanction royale le 8 juin 2023. Une fois promulguées, les modifications visent à garantir une gouvernance et un leadership efficaces dans tous les conseils scolaires afin de pouvoir donner suite aux priorités provinciales en matière d'éducation.

Les modifications comprennent la mise en place d'un processus impartial, dirigé par une ou un commissaire à l'intégrité, permettant de régler les plaintes relatives au code de conduite des conseillères et conseillers scolaires de manière équitable, rapide et transparente. Ces dispositions entrent en vigueur dès la promulgation.

Pour appuyer ces dispositions de la Loi sur l'éducation, le ministère de l'Éducation (ci-après le « ministère ») sollicite l'avis des intervenants sur un projet de nouveau règlement qui établirait, d'une part, les qualifications minimales des commissaires à l'intégrité (CI) nommés par les conseils scolaires pour mener les enquêtes sur les plaintes relatives au code de conduite et, d'autre part, les exigences procédurales et les processus dirigés par les CI permettant de traiter les plaintes relatives au code de conduite.

Les règlements proposés établiraient ce qui suit :

Tableau de CI

Renseignements

Une fois promulgué, le paragraphe 218.3 (4) de la Loi sur l'éducation permettra au ministre de créer un tableau de CI à la suite d'une consultation avec les associations d'employeurs énumérées dans la définition de ce terme au paragraphe 2 (1) de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires.

Proposition

Le ministère propose de retenir les services d'une agence de recrutement de cadres pour rechercher et recommander des candidates et candidats qualifiés afin de soutenir la création d'un tableau de CI.

Les associations d'employeurs auraient la possibilité d'examiner la liste de candidates et candidats proposée par le ministère et de faire part de leurs commentaires au ministre, avant que ce dernier ne finalise le tableau.

Le ministère de l'Éducation invite les intervenants à soumettre leurs commentaires sur la question suivante :

- Avez-vous des recommandations à formuler concernant les critères de sélection de l'agence de recrutement de cadres?

Qualifications des CI

Renseignements

Une fois promulgué, l'article 218.3.3 de la Loi sur l'éducation disposera que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les qualifications des CI.

Proposition

Le ministère propose les qualifications suivantes :

- Au moins trois années d'expérience en matière d'enquête ou d'arbitrage et d'application des principes du droit administratif, y compris les obligations d'équité et de justice naturelle, que ce soit en tant que CI ou dans un contexte différent.
- Expérience pertinente en matière d'éthique professionnelle et dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : enquêtes en milieu de travail, droit de l'éducation, gouvernance, droits de la personne.
- Connaissance du secteur de l'éducation ontarien financé par les fonds publics, ainsi que de la Loi sur l'éducation et des règlements et politiques applicables.
- Pour les CI engagés par des conseils scolaires respectant les droits de la minorité en langue française et/ou confessionnels, capacité d'exercer leurs fonctions d'une manière compatible avec ces droits.
- Expérience en gestion d'enquêtes délicates et capacité à faire preuve d'impartialité et de neutralité, à l'instar d'une ou d'un arbitre, d'une ou d'un juge ou d'une ou d'un autre fonctionnaire indépendant.
- Normes éthiques élevées, grand professionnalisme et haute intégrité.
- Sûreté de jugement manifeste et capacité à inspirer la confiance.
- Capacité à gérer les éventuels conflits d'intérêts.

Le ministère de l'Éducation invite les intervenants à soumettre leurs commentaires sur les qualifications susmentionnées.

Avis et renvoi des plaintes

Renseignements

Une fois promulgué, le processus de règlement des plaintes relatives au code de conduite prévu par la Loi sur l'éducation disposera qu'un membre d'un conseil peut donner avis d'une plainte relative au code de conduite :

- À la directrice ou au directeur de l'éducation, si l'avis porte sur la conduite de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président du conseil

- Dans tous les autres cas, à la présidente ou au président du conseil
- Des personnes autres que la directrice ou le directeur de l'éducation et que la présidente ou le président du conseil peuvent être prescrites par règlement pour recevoir l'avis.
- La personne avisée d'une prétendue violation devrait renvoyer la question à une ou à un CI nommé par le conseil si ladite question n'est pas réglée dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, ou dans le délai prescrit par règlement.

Proposition

Le ministère formule les propositions suivantes :

Avis

La personne avisée est :

- la vice-présidente ou le vice-président, si l'avis porte sur la conduite de la présidente ou du président
- un membre du conseil qui n'est ni la plaignante ou le plaignant, ni une personne visée par la plainte, si l'avis porte sur la conduite de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président
- la directrice ou le directeur de l'éducation, qui doit recevoir pour information une copie de tous les avis et des étapes ultérieures de la procédure de renvoi
- le règlement prévoirait que la personne avisée d'une prétendue violation renvoie la question à une ou à un commissaire à l'intégrité nommé par le conseil si ladite question n'est pas réglée dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

Le ministère de l'Éducation invite les intervenants à soumettre leurs commentaires sur les points suivants :

- La proposition prévoyant de donner avis d'une plainte relative au code de conduite.
- Le délai de 20 jours ouvrables pour régler la question au niveau du conseil avait qu'elle ne doive être renvoyée à une ou à un commissaire à l'intégrité.

Processus d'enquête

Renseignements

Une fois promulgué, le paragraphe 218.3.3 (g) de la Loi sur l'éducation disposera qu'un cadre est créé pour permettre aux CI de mener des enquêtes et de prendre des décisions à l'égard des plaintes relatives au code de conduite, y compris d'exiger la production des dossiers concernant l'enquête, d'examiner ces dossiers et d'en faire des copies, et d'exiger de quiconque, notamment d'une agente ou d'un agent du conseil, qu'il compare devant lui et témoigne relativement à l'enquête. Les CI seront également autorisés à imposer des sanctions à l'issue de l'enquête s'il est établi que le membre a enfreint le code de conduite du conseil.

Afin de faciliter les enquêtes des CI, le ministère propose les procédures administratives décrites ci-dessous.

Proposition

Contenu obligatoire de l'avis

Il est proposé d'imposer que l'avis donné par la conseillère ou le conseiller scolaire alléguant une violation du code de conduite comprenne les éléments suivants :

- son nom et ses coordonnées
- le nom et les coordonnées de la conseillère ou du conseiller scolaire dont la conduite fait l'objet de l'avis
- la date du ou des incidents
- une description du ou des incidents
- la ou les dispositions du code de conduite prétendument enfreintes

Pouvoirs des CI et processus dirigés par les CI

Il est proposé d'imposer aux CI :

- de définir la portée de l'enquête
- de recueillir des renseignements et des preuves
- d'examiner et d'analyser les renseignements et les preuves

Le ministère invite les intervenants à soumettre leurs commentaires sur le point suivant :

- Les exigences relatives aux processus dirigés par les commissaires à l'intégrité à l'égard des enquêtes et des décisions concernant les plaintes relatives au code de

conduite.

Processus d'appel

Renseignements

Une fois promulgués, les paragraphes 218.3.3 (h) à (i) de la Loi sur l'éducation disposeront que des règlements peuvent être pris pour régir les audiences d'appel et prescrire des règles et des procédures s'appliquant aux audiences. Le conseil ou le membre qui interjette appel de la décision de la ou du commissaire à l'intégrité donne un avis écrit de l'appel à l'autre partie et à la sous-ministre au plus tard 14 jours après avoir reçu l'avis écrit de la décision de la ou du commissaire à l'intégrité ou dans un autre délai prescrit par règlement. La sous-ministre nommera un comité formé de trois commissaires à l'intégrité pour entendre l'appel.

Proposition

Le ministère propose les règles et les procédures suivantes :

Délais et avis

- Le conseil ou le membre qui interjette appel de la décision de la ou du commissaire à l'intégrité donne un avis écrit de l'appel à l'autre partie et à la sous-ministre au plus tard 15 jours ouvrables après avoir reçu la décision définitive.
- La sous-ministre nommera le comité dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel; un membre du comité sera chargé de présider le comité afin de coordonner l'audience de l'appel.
- La sous-ministre communiquera aux parties les noms des trois membres du comité, ainsi que les coordonnées de la présidente ou du président du comité, aux fins du dépôt des observations et de la communication relative à toute question administrative concernant l'audience de l'appel.
- Les observations écrites de l'appelant ou de l'appelante devront être présentées dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de nomination du comité.
- La réponse écrite de l'intimée ou de l'intimé devra être présentée dans les 20 jours ouvrables suivant la réception des observations de l'appelant ou de l'appelante.
- La réponse écrite de l'appelant ou de l'appelante aux observations de l'intimée ou de l'intimé devra être présentée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception desdites observations.

Audiences d'appel

- Les audiences se tiendront par écrit uniquement.
- Le comité se réunit pour examiner toutes les observations aux dates et lieux qu'il détermine, y compris par des moyens électroniques.
- Les décisions du comité, y compris les décisions provisoires, seront présentées par écrit et communiquées aux parties et à la sous-ministre.
- La décision sur le bien-fondé de l'appel sera motivée; toute dissidence sera notée et, s'ils sont fournis, les motifs de la dissidence seront inclus dans la décision.
- Le comité devra rendre sa décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des observations finales, avec possibilité de prorogation du délai.

Le comité pourra :

- définir et cerner les questions devant être tranchées
- limiter les observations
- rendre des décisions ou des ordonnances provisoires
- rejeter un appel de sa propre initiative et sans tenir d'audience s'il détermine que cet appel est frivole ou vexatoire
- refuser de rouvrir un appel dont il a fermé le dossier sans tenir d'audience

Le ministère sollicite une rétroaction sur la proposition susmentionnée et sur toute autre recommandation relative au processus et aux délais d'appel.

Honoraires des commissaires à l'intégrité

Renseignements

Une fois promulgué, le paragraphe 218.3.3 (d) de la Loi sur l'éducation disposera que des règlements peuvent être pris pour prescrire les honoraires des commissaires à l'intégrité ou le mode de leur calcul, et exiger des conseils scolaires qu'ils les paient.

Proposition

- Les conseils scolaires seront responsables des honoraires des commissaires à l'intégrité, conformément à leurs tarifs pour les services professionnels.

Le ministère sollicite des avis ou des recommandations sur les honoraires des commissaires à l'intégrité.

Le ministère invite les intervenants à formuler des recommandations sur les principales dispositions des articles 218.3.1 à 218.3.3 de la Loi sur l'éducation. Veuillez soumettre ci-dessous vos commentaires concernant la proposition susmentionnée, avant la date de clôture de la période de commentaires précisée

Réflexions :

Le 20 décembre 2023, des représentants du ministère de l'Éducation nous ont présenté les prochains règlements envisagés pour la mise en œuvre de la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves*.

Notamment, la présentation incluait le processus envisagé pour la création de la liste de commissaires à l'intégrité ainsi que leurs qualifications, le processus d'enquête et leurs honoraires. Lors de cette rencontre, nous avons exprimé verbalement plusieurs craintes par rapport au fait que les mesures envisagées empiétaient sur le pouvoir de gestion et de contrôle exclusif de la minorité linguistique protégé par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »). Rappelons que les conseils scolaires de l'AFOCSC sont de surcroît protégés par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Aujourd'hui, à la lecture du projet de règlement, nous constatons qu'il s'agit exactement du même projet et qu'aucun des commentaires exprimés lors de la rencontre du 20 décembre 2023 n'a entraîné de modifications permettant de pallier les craintes exprimées

Par la présente, nous réitérons donc nos préoccupations et nous espérons que cette consultation écrite sera considérée au point d'engendrer les modifications nécessaires au projet de règlement. Il est important que le ministère de l'Éducation s'assure de ne promulguer que des règlements qui respectent la Constitution du Canada.

Dans le cas contraire, ces règlements risquent d'être, à grands frais pour toutes les parties, invalidés par les tribunaux. Cette avenue n'est certes pas la plus souhaitable compte tenu de l'occasion que nous avons aujourd'hui d'être entendus et de prévenir l'adoption du projet de règlement dans son état actuel.

Analyse et préoccupation de l'AFOCSC sur le projet 24-EDU003 :

Deux grands aspects du projet de règlement sont irréconciliables avec les besoins de la communauté catholique de langue française et le pouvoir de gestion et de contrôle exclusif de l'article 23 de la *Charte*. Voici les deux aspects sur lesquels l'AFOCSC insiste :

- 1) Seuls des commissaires à l'intégrité francophone et catholiques choisis par les conseils scolaires de l'AFOCSC doivent pouvoir y faire enquête et exercer les larges pouvoirs prévus à la *Loi sur l'éducation* et au futur règlement.
- 2) Les conseils scolaires de l'AFOCSC possèdent déjà leur code de conduite et les sanctions en cas de manquements. Seuls le code de conduite et les sanctions adoptés par le conseil d'administration d'un conseil scolaire catholique de langue française de l'AFOCSC peuvent s'appliquer aux conseillers des conseils scolaires de l'AFOCSC.

Chacun de ces aspects sera discuté sous son titre respectif dans les pages qui suivent.

1) Seuls des commissaires à l'intégrité franco-catholiques choisis par les conseils scolaires de l'AFOCSC doivent pouvoir y faire enquête et exercer les larges pouvoirs prévus à la *Loi sur l'éducation* et au futur règlement.

Déjà lors de la présentation du 20 décembre 2023, le ministère proposait de retenir les services d'une agence de recrutement de cadres pour trouver et recommander des candidats qualifiés pour la liste des commissaires à l'intégrité. Selon cette proposition, l'AFOCSC pouvait examiner la liste proposée par l'agence et soumettre des commentaires au ministre avant que ce dernier ne décide de la liste.

Déjà lors de cette présentation du 20 décembre dernier, l'AFOCSC avait communiqué aux représentants du ministère que la soumission de commentaires sur la liste préparée par l'agence de recrutement constituait un niveau de consultation trop faible pour respecter les exigences de l'article 23 de la *Charte*.

Il est essentiel au respect du pouvoir de gestion et de contrôle exclusif protégé par cet article de la *Charte* que l'AFOCSC ou ses conseils membres puissent participer activement au choix des candidats en ce qui a trait à tout commissaire qui pourrait être déployé dans des conseils scolaires de l'AFOCSC.

Aujourd'hui, l'AFOCSC a pris connaissance du projet de règlement et n'y lit aucune modification depuis la consultation en personne du 20 décembre dernier.

L'AFOCSC réitère donc sa position par écrit :

Selon la Cour suprême du Canada, seuls les représentants de la minorité linguistique ont le pouvoir de gérer le personnel de la minorité linguistique, incluant le pouvoir de le sanctionner¹. Si le ministère tient à ce que le poste de commissaire à l'intégrité existe et soit mis en œuvre dans les conseils scolaires de l'AFOCSC, alors ces derniers ont le droit constitutionnel de choisir ces commissaires à l'intégrité.

D'abord, l'AFOCSC ou ses conseils membres doivent rencontrer les candidats identifiés par l'agence de recrutement et décider s'ils peuvent figurer sur la liste finale — à tout le moins en ce qui a trait aux commissaires à l'intégrité de la liste qui seront susceptibles d'être déployés dans ses conseils. L'objectif est que l'AFOCSC puisse s'assurer que ces candidats ont un niveau de compréhension suffisant de la spécificité catholique francophone, des besoins de la communauté, et du pouvoir de gestion et contrôle. L'AFOCSC doit aussi pouvoir s'assurer de leur maîtrise du français pour la conduite des futures enquêtes, ainsi que de leur confession.

Une telle connaissance de la spécificité catholique francophone est requise pour permettre le respect de la *Loi sur l'éducation* : l'article 218.3.2 (14) prévoit que les pouvoirs d'enquête et de sanction des commissaires à l'intégrité doivent être exercés d'une manière conforme aux « aspects confessionnels des conseils catholiques » et aux « aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française »².

En conformité avec cet article, le projet de règlement prévoit que les commissaires à l'intégrité déployés dans un conseil scolaire de langue française ou catholique doivent avoir « la capacité d'exercer leurs fonctions d'une manière compatible avec ces droits ». Cette qualification est effectivement essentielle à la constitutionnalité de l'exercice de tout pouvoir d'enquête ou de sanction au sein d'un conseil de langue française ou catholique et, à plus forte raison, d'un conseil scolaire franco-catholique membre de l'AFOCSC.

Toutefois, cette « capacité » du commissaire à l'intégrité ne peut être évaluée ni par l'agence de recrutement, ni par le ministère. Seuls l'AFOCSC ou ses membres ont la connaissance suffisante de cette spécificité pour évaluer sa maîtrise par un candidat

¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

² Article ajouté par la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* qui n'est pas encore entré en vigueur à ce jour. C'est le cas pour l'ensemble des dispositions relatives au nouveau commissaire à l'intégrité.

potentiel. Ainsi, l'AFOCSC doit participer à cette évaluation de la « capacité » d'un commissaire à l'intégrité d'exercer ses fonctions selon la culture francophone-catholique.

Une telle exigence est essentielle au respect du pouvoir de gestion et de contrôle exclusif protégé par l'article 23 de la *Charte*³. Le projet de règlement doit être modifié en conséquence.

2) Les conseils scolaires de l'AFOCSC possèdent déjà leur code de conduite et les sanctions en cas de manquement. Seuls le code de conduite et les sanctions adoptés par le conseil d'administration d'un conseil scolaire franco-catholique de l'AFOCSC peuvent s'appliquer aux conseillers des conseils scolaires de l'AFOCSC.

Le présent projet de règlement n'impose pas de code de conduite aux conseils membres de l'AFOCSC. Toutefois, il laisse entendre qu'un code de conduite uniforme applicable à tous les conseillers scolaires est en préparation ou sera prochainement imposé. L'AFOCSC souhaite, par la présente, réitérer que le ministère ne doit pas aller de l'avant avec un tel projet, à tout le moins en ce qui concerne les conseils de langue française membres AFOCSC.

L'AFOCSC avait déjà annoncé sa position sur cette question dans son mémoire déposé au comité chargé d'étudier le projet de loi 98 en mai 2023 (maintenant *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves*). La position de l'AFOCSC, réitérée dans le présent commentaire, était consignée à son mémoire en ces termes :

Le projet de loi 98 étend la liste des sanctions possibles en cas de manquement alors que des sanctions sont déjà prévues dans les codes de conduite actuels de nos conseils membres. Les codes actuels et les sanctions qui y sont prévues doivent continuer de prévaloir puisqu'ils résultent de l'exercice du pouvoir exclusif de gestion et de contrôle des conseils scolaires de langue française protégé par l'article 23 de la *Charte*.

Cet extrait du mémoire de l'AFOCSC traite à la fois du code de conduite et de toutes les sanctions disponibles en cas de violation dudit code. Encore une fois, ces deux sujets relèvent de l'exercice du pouvoir exclusif de gestion et de contrôle des conseils scolaires de langue française protégé par l'article 23 de la *Charte*.

³ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

Finalement, avant de terminer, l'AFOCSC tient à souligner son inquiétude quant à la mention au résumé du projet de règlement selon laquelle « [!]es conseils scolaires seront responsables des honoraires des commissaires à l'intégrité, conformément à leurs tarifs pour les services professionnels ».

Tout d'abord, ce tarif devrait être le même pour tous les commissaires à l'intégrité de la liste du ministère par souci d'équité.

Ensuite, le ministère procède actuellement à une analyse de l'impact de la réglementation proposée et souligne que le « projet de règlement devrait avoir une certaine incidence fiscale pour le gouvernement provincial ». L'AFOCSC comprend de cette mention que le gouvernement majorera le budget des conseils scolaires du coût du commissaire à l'intégrité et de la mise en œuvre du nouveau projet de règlement.

L'AFOCSC demande que l'entièreté des coûts de cette mesure imposée par le gouvernement soit assumée par le gouvernement.

Nous demeurons à votre disposition pour discuter des propositions de ce document, nous consulter sur les meilleures approches et répondre aux questions qui pourraient en découler.

Sincèrement,



Johanne Lacombe – Présidente
AFOCSC



Yves Lévesque – Directeur général,
AFOCSC

Depuis 1998, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 76 800 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient près de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

TO: Ministry of Education

By email

C.C. : Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce – Minister of Education
Honorable Caroline Mulroney – Minister of Francophone Affairs
Kate Manson-Smith – Sous-ministre à l'Éducation
Didier Pomerleau – Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française

Date: April 2nd, 2024

Reference: 24-EDU003

Object: The Education Act New Regulation: Integrity Commissioner Qualifications & Code of Conduct Complaint Process

Acknowledgements:

L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques – AFOCSC wishes to thank the Ministry of Education for the opportunity to present its thoughts in relation to the Better Schools and Student Outcomes Act, 2023 – The Education Act New Regulation: Integrity Commissioner Qualifications & Code of Conduct Complaint Process.

Summary of Proposal:

Amendments were made to the Education Act by the Better Schools and Student Outcomes Act, 2023 (the Act) which received Royal Assent on June 8, 2023. The changes, once proclaimed, are intended to ensure effective governance and leadership across all school boards for the successful delivery of provincial education priorities.

The amendments include establishing an impartial Integrity Commissioner-led process for resolving school board trustee code of conduct complaints in a fair, timely and transparent manner. These provisions are effective upon proclamation.

To support these provisions in the Education Act, the Ministry of Education is seeking input from stakeholders on a proposed new regulation which would establish minimum qualifications for Integrity Commissioners (ICs) appointed by school boards to investigate code of conduct complaints, as well as establish the Integrity Commissioner-led processes and procedural requirements to address code

of conduct complaints.

Proposed regulations would establish the following:

1. IC Roster

Information

Section 218.3(4) of the Education Act, once proclaimed, will enable the Minister to create a roster of ICs, following consultation with the trustees' associations.

Proposal

The ministry proposes to procure the services of an executive search firm to conduct a search for, and recommend qualified candidates to, support the creation of an IC roster.

Trustees' associations would be provided an opportunity to review the ministry's proposed list of candidates and provide comments for the Minister's consideration, prior to the Minister finalizing the roster.

The Ministry of Education invites stakeholder input on the following:

- Do you have any recommendations with respect to the criteria to be used in selecting the executive search firm?

2. IC Qualifications

Information

Provisions in section 218.3.3 of the Education Act, to be proclaimed, provides that the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the qualifications of ICs.

Proposal

The Ministry proposes the following qualifications:

- Minimum of 3 years' experience in investigation or adjudication, and the application of administrative law principles including the duties of fairness and natural justice, whether as an IC or in a different context.
- Relevant experience related to professional ethics and one or more of workplace investigations, education law, governance, human rights.
- Knowledge of Ontario's publicly funded education sector, as well as the Education Act and applicable regulations and policies.
- For ICs who would serve school boards with denominational and/or French-language rights, the ability to carry out duties in a manner consistent with those rights.
- Experience managing sensitive inquiries and ability to demonstrate impartiality and neutrality, similar to that of an adjudicator, judge, or other independent officer in public service.
- High ethical standards, professionalism and integrity.
- Demonstrated sound judgment and the ability to inspire trust and confidence.
- The ability to manage conflicts of interest, where they arise.

The Ministry of Education Invites stakeholder input on the above qualifications.

3. Notice and Referral of Complaint

Information

Once proclaimed, the code of conduct complaint process in the Education Act will provide that a member of a board may give notice of a code of conduct complaint:

- the Director of Education, if the notice relates to the conduct of the Board Chair or Vice-Chair.
- in all other situations, the Board Chair.

Regulations may prescribe that individuals other than the Director of Education or Board Chair receive the notice.

The person receiving the notice of an alleged breach would be required to refer the matter to an IC appointed by the board if the matter were not resolved within 10 days of receiving notice, or within the time prescribed by regulation.

Proposal

This Ministry is proposing:

Notice

That the person receiving notice is as follows:

- The vice-chair if the notice relates to the conduct of the chair.
- A member of the board who is neither the complainant nor the subject of the complaint, if the notice relates to the conduct of both the chair and vice-chair.
- Directors of education to be copied for their information on all notices and subsequent procedural steps.

Referral

- The regulation would require the person receiving the notice of an alleged breach to refer the matter to an Integrity Commissioner appointed by the board if the matter were not resolved within 20 business days of receiving notice.

The Ministry of Education invites stakeholder input on the following:

- The proposal for providing notice of a code of conduct complaint.
- The time limit of 20 business days to resolve the matter at the board level before the matter must be referred to an Integrity Commissioner.

4. Investigation Process

Information

Provisions in section 218.3.3 (g) of the Education Act, once proclaimed, will create a framework for ICs to investigate and decide code of conduct complaints, including giving authority to the IC to require the production of investigation related records, to examine and copy records, and require any officer of the board or any other person to appear before him or her to give evidence. The IC will also be authorized to impose sanctions following the investigation if it has been determined that the member breached the board's code of conduct.

To facilitate the IC's investigation, the Ministry is proposing administrative processes as set out below.

Proposal

Required Content for Notice:

It is proposed that the notice given by the trustee alleging a breach of the code of conduct would be required to include:

- Their name and contact information
- The name and contact information of the trustee whose conduct is the subject of the notice
- The date of the incident(s)
- A description of the incident(s)
- The provision(s) of the code of conduct allegedly breached

Integrity Commissioner Powers and Processes

It is proposed that the IC would "be required to:

- Define the scope of the investigation
- Collect information and evidence
- Review and analyze the information and evidence

The Minister invites stakeholder input on the following:

- Requirements for the Integrity Commissioner-led processes with respect to the investigation and determination of a code of conduct complaint.

5. Appeal Process

Information

Provisions in section 218.3.3(h-i) the Education Act, to be proclaimed, provide for regulations governing appeal hearings and prescribing rules and procedures that shall apply to the hearings. The board or the member who appeals the Integrity Commissioner's determination shall give written notice of the appeal to the other party and the Deputy Minister no later than 14 days after receiving written notice of the Integrity Commissioner's determination, or within such other time-period as may be prescribed by regulation. The Deputy Minister will appoint a panel of three Integrity Commissioners to hear the appeal.

Proposal

The Ministry is proposing the following rules and procedures:

Timelines and Notification

- The board or the member who appeals the Integrity Commissioner's determination shall give written notice of the appeal to the other party and the Deputy Minister no later than 15 business days after receiving the final determination.
- The Deputy Minister will appoint panel within 15 business days of receiving the notice of appeal; one panel member shall be named to serve as chair of the panel to co-ordinate the hearing of the appeal.
- The Deputy Minister will notify parties of the names of the three panel members and the contact information for the panel chair for the purposes of filing submissions and for communicating with respect to any administrative matters concerning the hearing of the appeal.
- Appellant's written submissions will be due within 20 business days of receipt of notice of the panel appointment.
- Respondent's written response will be due within 20 business days from receipt of the appellant's submission.
- Appellant's written reply to the response will be due within 10 business days from receipt of the respondent's submission.

Appeal Hearings

- Hearing to be in writing only.
- Panel convenes to review all the submissions at such times and such places as they may determine, including by electronic means.
- Decisions of the panel, including interim decisions, will be made in writing and communicated to the parties and the Deputy Minister.
- The decision on the merits of the appeal will include reasons; any dissent will be noted and if reasons are provided for the dissent, they will be included with the decision.
- Panel to render its decision within 30 business days of receipt of final submission, with the possibility of extension.
- The panel may:
 - define and narrow the issue to be decided;
 - limit the submissions;
 - make interim decisions or orders;
 - dismiss an appeal as frivolous and vexatious on its own motion and without a hearing;
 - refuse to re-open an appeal that it closed without a hearing;

6. Integrity Commissioner Fees

Information

Provisions in section 218.3.3(d) of the Education Act, to be proclaimed, provide authority for regulations prescribing fees to be paid to Integrity Commissioners, or the manner of calculating such fees, and the requirement for school boards to pay these fees.

Proposal

- School boards will be responsible for Integrity Commissioner fees as per their rates for professional services.

The Ministry invites input or recommendations with respect to Integrity Commissioner fees.

The Ministry invites stakeholder recommendations on the key elements with respect to sections 218.3.1 - 218.3.3 of the Education Act. Please submit your comments below with respect to the proposal above before the specified comment period closing date.

Reflections:

On December 20, 2023, representatives from the Ministry of Education presented to us the next regulations envisaged for the implementation of the School Improvement and Student Achievement Act, 2023.

In particular, the presentation included the process envisaged for the creation of the list of integrity commissioners as well as their qualifications, the investigation process, and their fees. During this meeting, we verbally expressed several concerns regarding the fact that the measures envisaged encroached on the power of exclusive management and control of the linguistic minority protected by section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (hereinafter, after "Charter"). Remember that AFOCSC school boards are also protected by section 93 of the Constitution Act of 1867.

Today, upon reading the draft regulation, we note that it is the same project and that none of the comments expressed during the meeting of December 20, 2023, resulted in modifications to alleviate the fears expressed.

We hereby reiterate our concerns, and we hope that this written consultation will be considered to the point of generating the necessary modifications to the draft regulation.

It is important that the Ministry of Education ensures that it only promulgates regulations that respect the Constitution of Canada.

Otherwise, these regulations risk being, at great cost to all parties, invalidated by the courts. This avenue is certainly not the most desirable given the opportunity we have today to be heard and to prevent the adoption of the draft regulation in its current state.

Analysis and concerns of draft regulation 24-EDU003:

Two major aspects of the draft regulation are irreconcilable with the needs of the French-speaking Catholic community and the exclusive management and control power of section 23 of the Charter. Here are the two aspects that AFOCSC emphasizes:

- 1) Only French-speaking and Catholic integrity commissioners chosen by the AFOCSC school boards must be able to investigate and exercise the broad powers provided for in the Education Act and the future regulation.
- 2) AFOCSC school boards already have their code of conduct and sanctions in the event of violations. Only the code of conduct and sanctions adopted by the board of directors of an AFOCSC French-language Catholic school board may apply to advisors of AFOCSC school boards.

Each of these aspects will be discussed under its respective title in the pages that follow.

- 1) Only Franco-Catholic integrity commissioners chosen by the AFOCSC school boards must be able to investigate and exercise the broad powers provided for in the Education Act and the future regulation.**

Already during the presentation on December 20, 2023, the ministry proposed to retain the services of an executive recruitment agency to find and recommend qualified candidates for the list of integrity commissioners. Under this proposal, AFOCSC could review the list proposed by the agency and submit comments to the minister before the latter decides on the list.

Already during this presentation on December 20, AFOCSC had communicated to ministry representatives that the submission of comments on the list prepared by the recruitment agency constituted too low a level of consultation to comply with the requirements of article 23 of the Charter.

It is essential to respect the exclusive governance and control protected by this article of the Charter that the AFOCSC or its member boards can actively participate in the choice of candidates with respect to any commissioner who could be deployed in councils AFOCSC schools.

Today, the AFOCSC has read the draft regulation and has not seen any modification since the presentation on December 20.

AFOCSC therefore reiterates its position in writing:

According to the Supreme Court of Canada, only representatives of the linguistic minority have the power to manage linguistic minority personnel, including the power to sanction them. If the ministry wants the position of integrity commissioner to exist and be implemented in AFOCSC school boards, then the boards have the constitutional right to choose these integrity commissioners.

First, AFOCSC or its member boards must meet with the candidates identified by the recruitment agency and decide whether they can be included on the final list — at least with respect to the integrity commissioners of the list which will be likely to be deployed in its school boards. The objective is that AFOCSC can ensure that these candidates have a sufficient level of understanding of the French-language Catholic specificity, the needs of the community, and the power of management and control. The AFOCSC must also be able to ensure their mastery of the French language for the conduct of future investigations, as well as their confession.

Such knowledge of the French-language Catholic specificity is required to enable compliance with the Education Act: section 218.3.2 (14) provides that the powers of investigation and sanction of integrity commissioners must be exercised in a manner consistent with the “denominational aspects of Catholic boards” and the “linguistic or cultural aspects of French-language district school boards”.

In accordance with this article, the draft regulation provides that integrity commissioners deployed in a French-language or Catholic school board must have “the capacity to exercise their functions in a manner compatible with these rights”. This qualification is indeed essential to the constitutionality of the exercise of any power of investigation or sanction within a French-language or Catholic board and, even more so, a Franco-Catholic school board members’ of AFOCSC.

However, this “capacity” of the integrity commissioner cannot be assessed either by the recruitment agency or by the ministry. Only AFOCSC or its members have sufficient knowledge of this specificity to assess its mastery by a potential candidate. Thus, the

AFOCSC must participate in this evaluation of the “capacity” of an integrity commissioner to exercise his functions according to the Francophone-Catholic culture.

Such a requirement is essential to respect the governance and exclusive control protected by article 23 of the Charter. The draft regulation must be amended accordingly.

2) AFOCSC school boards already have their code of conduct and sanctions in the event of non-compliance. Only the code of conduct and sanctions adopted by the board of directors of an AFOCSC French-Catholic school board may apply to AFOCSC school board advisors.

This draft regulation does not impose a code of conduct on AFOCSC member boards. However, he suggests that a uniform code of conduct applicable to all school trustees is in preparation or will soon be imposed. AFOCSC hereby wishes to reiterate that the ministry must not move forward with such a project, at least regarding French-language AFOCSC’s member School Boards.

AFOCSC had already announced its position on this issue in its brief submitted to the committee responsible for studying Bill 98 in May 2023 (now School Improvement and Student Achievement Act, 2023). The position of AFOCSC, reiterated in this commentary, was recorded in its brief in these terms:

Bill 98 expands the list of possible sanctions in the event of a breach while sanctions are already provided for in the current codes of conduct of our member boards. The current codes and the sanctions provided for therein must continue to prevail since they result from the exercise of the exclusive power of management and control of French-language school boards protected by section 23 of the Charter.

This excerpt from the AFOCSC brief discusses both the code of conduct and any sanctions available for violations of the code. Once again, these two subjects fall within the exercise of the exclusive governance and control of French-language school boards protected by section 23 of the Charter.

Finally, before closing, AFOCSC would like to emphasize its concern about the mention in the summary of the draft regulation according to which “[s]chool boards will be responsible for the fees of integrity commissioners, in accordance with their rates for professional services ”.

First of all, this rate should be the same for all integrity commissioners on the ministry’s list for the sake of fairness.

Next, the ministry is currently carrying out an analysis of the impact of the proposed regulations and emphasizes that the “draft regulation should have a certain fiscal impact for the provincial government”.

AFOCSC understands from this mention that the government will increase the budget of school boards by the cost of the integrity commissioner and the implementation of the new draft regulation.

AFOCSC requests that the entire costs of this measure imposed by the government be assumed by the government.

We remain at your disposition to discuss the proposals in this document, to consult with us on the best approaches and to answer any questions that may arise.

Sincerely,



Johanne Lacombe – Chair
AFOCSC



Yves Lévesque – Executive Director
AFOCSC

Since 1998, the Association franco-Ontarienne des conseils scolaires catholiques – AFOCSC, is the voice of Ontario's eight French-language Catholic school boards and for the Consortium Centre Jules-Léger, serving more than 76,800 Franco-Ontarian students, across the province. Our school boards employ almost 11,000 support and teaching staff who work diligently in nearly 300 schools to provide the best Education possible in our unique French-language Catholic school system.